



Bruxelles, le 6 octobre 2025
(OR. en)

13468/25
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0314 (NLE)**

**AVIATION 131
ICAO 45
RELEX 1259**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2023/746 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application et la prorogation de sa période d'application ainsi que la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 622 annex.

p.j.: COM(2025) 622 annex



Bruxelles, le 6.10.2025
COM(2025) 622 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2023/746 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application et la prorogation de sa période d'application ainsi que la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale

**OBJECTIFS ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES
POSITIONS À PRENDRE AU NOM DE L'UNION AU SEIN DE L'ORGANISATION
DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

Objectifs

1. Promouvoir un système de transport aérien sûr, efficace, performant, ouvert et respectueux de l'environnement conformément à la communication de la Commission du 9 décembre 2020 intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir»¹.
2. Favoriser la mise en place d'une coopération régionale et de systèmes régionaux d'aviation, et soutenir leur reconnaissance par l'Organisation de l'aviation civile internationale («OACI») et ses États contractants, ainsi que leur intégration dans le cadre de l'OACI.
3. Promouvoir l'élaboration de règles et de politiques garantissant la sécurité des opérations de transport aérien, ainsi que l'exercice d'une surveillance appropriée des règles en matière de sécurité, conformément au cadre réglementaire de l'Union en matière de sécurité aérienne, y compris le règlement (UE) 2018/1139², et en tenant compte du rapport de la Commissions du 17 octobre 2022 sur le programme européen de sécurité³.
4. Promouvoir la mise en place et le déploiement de services de navigation aérienne efficaces, performants et interopérables, conformément aux règlements (UE) 2024/2803⁴, (CE) n° 549/2004⁵ et (CE) n° 550/2004⁶ et en tenant compte du plan mondial de navigation aérienne (GANP) et des renforcements par blocs du système aéronautique (ASBU).

¹ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions -Sustainable and Smart Mobility Strategy – putting European transport on track for the future, COM(2020) 789 final, Brussels, 9.12.2020.

² Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>).

³ COM(2022) 529 final.

⁴ Règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (JO L, 2024/2803, 11.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2803/oj>).

⁵ Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen - Déclaration des États membres sur les questions militaires liées au ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/549/oj>), uniquement en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, et l'article 9, qui continuent de s'appliquer jusqu'au 2 décembre 2026; et l'article 11, à l'exception du paragraphe 2, qui continue de s'appliquer aux fins des troisième et quatrième périodes de référence.

⁶ Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/550/oj>), uniquement en ce qui concerne l'article 12, paragraphe 3, qui continue de s'appliquer jusqu'au 2 décembre 2026, et l'article 15, qui continue de s'appliquer aux fins des troisième et quatrième périodes de référence.

5. Continuer à soutenir, y compris, s'il y a lieu, par une assistance technique et des actions de renforcement des capacités, la mise en place, dans tous les États contractants de l'OACI, d'un système de transport aérien mondial sûr, efficace, sans discontinuité et respectueux de l'environnement, par exemple au moyen des projets relatifs aux instruments de politique étrangère (IPE) de l'Union.

Lignes directrices

Les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, s'efforcent de soutenir les actions suivantes de l'OACI:

1. Afin de veiller à l'élaboration de règles et de politiques garantissant la sécurité des opérations de transport aérien, ainsi qu'à l'exercice d'une surveillance appropriée des règles en matière de sécurité:
 - a) soutenir le développement et la mise en œuvre du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP);
 - b) soutenir l'élaboration de normes et de pratiques recommandées internationales (SARP) pour l'aviation civile adoptées conformément à l'article 37 et à l'article 54, point 1), de la convention de Chicago, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les passagers et assurer la sécurité des vols;
 - c) soutenir le développement et la mise en œuvre de systèmes régionaux de sécurité aérienne et d'autres cadres de coopération régionale en matière de sécurité entre les États, ainsi que la nécessité de mieux les intégrer dans le contexte de l'OACI;
 - d) répondre à la nécessité de normes de sécurité élevées à l'échelle mondiale pour faire en sorte que les règles relatives aux enquêtes sur les accidents répondent au mieux aux objectifs de l'Union, comme indiqué dans la communication de la Commission du 7 décembre 2015 intitulée «Une stratégie de l'aviation pour l'Europe»⁷.
2. Afin d'assurer le développement et le déploiement de systèmes de navigation aérienne efficaces, performants et interopérables:
 - a) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan mondial de navigation aérienne (GANP) ainsi que son processus de suivi en ayant recours à des indicateurs de performance adaptés;
 - b) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de normes de gestion du trafic aérien (ATM) et de procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) l'interopérabilité mondiale des nouvelles technologies et des nouveaux systèmes et une coordination ou des activités plus étroites dans le domaine de la gestion du trafic aérien, par exemple en contribuant aux travaux d'élaboration de l'initiative sur le cadre de confiance et à d'autres activités connexes;
 - c) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de règles, de politiques et d'actions dans le domaine de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (ATM/ANS), en particulier conformément à la résolution A41-6, à la résolution A41-7 et à la résolution A41-8 [et aux amendements y relatifs adoptés lors de la 42^e session de l'assemblée].

⁷ COM(2015) 598 final.

3. Afin de continuer à soutenir la mise en place, dans tous les États contractants de l'OACI, d'un système mondial de transport aérien sûr, efficace, sans discontinuité et respectueux de l'environnement:
- a) soutenir l'initiative "Aucun pays laissé de côté";
 - b) soutenir la contribution de l'aviation au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies;
 - c) soutenir le maintien, le cas échéant, d'une assistance technique et d'actions de renforcement des capacités.».